Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 035-213503329-20261030-2026_08_09-DE

COMMUNE DE TEILLAY
Placis de Bussy-Chardonney
35620 TEILLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 06 juillet à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de Mme Florence DROUIN, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 30/06/2026.

Etaient présents: Florence DROUIN, Valérie FECAMP, François RIO, Véronique LOUAZEL, Fabrice GERARD, Isabelle ROUYER, Vincent MUSSARD, Morgane LEVEQUE, Maud DUCHENE, Aurélien BRARD, Vincent MELLET, Freddy SORAIS, Kévin BOUCHARD.
Etaient absents excusés: Sarah REVAUD (pouvoir à F. DROUIN)
Etaient absents: Sabrina MIGNOT
M. Fabrice GERARD a été élu secrétaire.
Quorum réuni

N° 2026-08-09
FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Les conseillers municipaux ainsi que les membres de commission réalisent des déplacements dans le cadre de leurs fonctions, de ce fait il est proposé que leurs frais de déplacement soient lors des réunions ayant lieu à l'extérieur de la commune (pas de prise en charge si la collectivité extérieure prend en charge).
Ces indemnités seront calculées selon le barème en vigueur et sur présentation d'un état des frais de déplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et L. 2123-12 ;
Vu les barèmes kilométriques fixés par l'administration fiscale et la fonction publique ;
Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements spécifiques hors du territoire de la commune pour représenter cette dernière ou pour participer à des instances où ils ont été désignés,
Considérant qu'en application de l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal ont droit au remboursement des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes extérieurs où ils représentent la commune, dès lors que ces réunions ont lieu hors du territoire communal,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer le cadre général et les modalités d'indemnisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Approuve la mise en place des frais de déplacement des élus,
- Dit que le remboursement s'effectuera sur présentation d'un état de frais, sur la base du barème indemnitaire de la fonction publique en vigueur,
- Dit que les frais annexes de transport (péages, parkings) seront remboursés au réel sur présentation obligatoire du ticket justificatif,
- Dit que le versement des indemnités est conditionné à la production d'un état de frais nominatif, dûment signé par l'élu, accompagné impérativement de l'ensemble des justificatifs originaux,
- Dit que les crédits nécessaires au financement de ces remboursements de frais sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours, à l'article comptable dédié.

Pour extrait conforme,
La Maire,

Florence DROUIN

MAIRIE DE TEILLAY
35 - ILLE-ET-VILAINE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE